



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

RM/JCS

P.V. ECEAT 23

**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2022

Ordre du jour :

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'un avis de la Commission
2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 19 mai 2022)
5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Weber

Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, Mme Marianne Mousel, M. Paul Rasqué, M. Thomas Shoos, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7946 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Le représentant du Ministère présente le projet de règlement grand-ducal, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Plus précisément, il modifie les dispositions transitoires définies aux articles 25 et 26, afin de prolonger de six mois - à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 - le délai pendant lequel le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 12, dudit règlement peuvent encore être établis, au choix suivant l'ancienne ou la nouvelle méthodologie. En effet, afin de permettre au secteur de la construction de s'adapter aux nouvelles exigences, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 contient des dispositions transitoires à l'article 25 concernant l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs ou pour les extensions ou modifications de tels bâtiments fonctionnels et à l'article 26 concernant l'établissement du nouveau certificat de performance énergétique (as-built) pour les bâtiments fonctionnels.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé qu'il a été décidé de prolonger la phase transitoire de six mois pour permettre aux professionnels concernés de disposer de plus de temps pour se familiariser avec le nouveau logiciel de calcul des certificats de performance des bâtiments fonctionnels, alors que la phase de mise au point du nouveau logiciel s'est avérée plus longue que prévu.

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet d'avis (voir courrier électronique n°277034) et chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277005.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°277004.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) évoque la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, et notamment son article 13 relatif aux conflits d'intérêts¹ et demande confirmation aux représentants gouvernementaux qu'ils estiment que l'attribution du marché de la SuperDrecksKëscht ne relève pas du domaine du conflit d'intérêts. Ces derniers opinent en rappelant que l'attribution a été faite selon des critères transparents, alors qu'une commission *ad hoc*, composée d'un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, d'un représentant de l'Administration de l'Environnement, d'un représentant de la Chambre des Métiers et d'un représentant de la Chambre de Commerce a été chargée de rédiger le cahier des charges et d'analyser les candidatures et offres et que la soumission a été avisée par la Commission des soumissions.

Le projet de rapport est ensuite adopté avec les seules voix des groupes politiques DP, LSAP et *déi gréng*.

Alors que la Conférence des Présidents a d'ores et déjà décidé de réserver le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance publique, plusieurs représentants de l'opposition font savoir qu'un modèle de temps de parole plus important leur semble opportun et feront une demande officielle allant dans ce sens.

La sensibilité politique Piraten ayant demandé par écrit de plus amples informations au sujet de la transcription des marques, celles-ci sont fournies par le biais du document annexé au présent procès-verbal.

4. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement sur les développements concernant la gestion des boues épuratoires

Suite à une brève introduction de Madame Martine Hansen (CSV) dont le groupe politique a demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique, le représentant du Ministère présente le document annexé au présent procès-verbal au sujet de la stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires.

Suite à cette présentation, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Madame Martine Hansen souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de la stratégie. Les représentants du Ministère donnent à considérer qu'il est difficile de prévoir avec exactitude ce calendrier, étant donné que de nombreux critères peuvent accélérer ou ralentir l'avancement du dossier. La première étape est la réalisation d'une étude détaillée qui

¹ **Art. 13. Conflits d'intérêts**

(1) Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

(2) La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

apportera une certaine sécurité de planification. En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours et devrait être finalisée d'ici la fin de l'année.

Les responsables du Ministère donnent à considérer que la création du « syndicat des syndicats » n'aura ni pour conséquence l'abolition des syndicats intercommunaux pour la gestion de l'eau, ni une modification de leur fonctionnement actuel.

Madame Martine Hansen croit savoir qu'il est possible qu'une gestion adéquate des boues d'épuration puisse aboutir à une valorisation de celles-ci en électricité ou en chaleur. Les responsables du Ministère confirment cette affirmation, tout en précisant que le type de boues traitées et la technique utilisée ont une grande influence sur la production effective d'énergie et qu'il est à ce stade impossible de fournir des chiffres exacts en la matière.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la technique du « procédé à lit fluidisé » (« *Wirbelschichtverfahren* ») est une technique de brûlage des boues permettant notamment de récupérer le phosphate et de le réutiliser, par exemple dans l'agriculture.

À une autre question de sa part, il est répondu que le taux de participation financière de l'État déjà en vigueur dans le domaine des eaux usées s'appliquerait ici aussi et que le syndicat commun (« syndicat des syndicats ») sera responsable de la tarification en la matière, d'où une probable harmonisation au niveau national.

Suite à une question de Monsieur Fred Keup (ADR) relative à la société Soil-Concept SA, il est précisé qu'à l'heure actuelle, cette société mélange des boues épuratoires avec des déchets verts. Ce compostage des boues épuratoires est par la suite censé être réutilisé comme engrais. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans le courrier électronique n°277367, transmis par le Ministère suite à la réunion.

À une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est répondu qu'il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration en France depuis le 1^{er} janvier 2021.

Suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est signalé que la technique du séchage des boues épuratoires est une thématique en cours d'analyse. Suite à une autre question de sa part, il est précisé que l'étude s'est également penchée sur le potentiel d'exploitation de la récupération des boues épuratoires dans l'industrie.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



SDK
Marque, modèles



Octobre 2021

Accord de OSL pour la transcription des droits de marque, modèles

Novembre /Décembre 2021

Concertation avec les autorités étatiques concernant la transcription des marques

Recherche des différents marques et modèles inscrits au nom de OSL SA et l'Administration de l'environnement.

Début Février 2022

Signature des demandes de transcription

Début Mai 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles (information concernant la correction d'une erreur matérielle)

9 juin 2022

Confirmation de la transcription des droits de marque, modèles au nom de l'Etat



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	794189
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	sdk	1 006 956
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	902162
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke "Mädchen"	1 111 832
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	0932658
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückkonsum	1 163 893
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	0932659
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Rückproduktion	1 163 892
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	0932990
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Re-Konsum	1 163 894
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze	0933493
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Sieben gelbe Punkte mit roter Pfeilspitze (Bildmarke)	1 168 938



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	LECO-BOX	1015140
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1387481
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Männchen (Bildmarke)	1483783
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1387483
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SDK	1483862
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Litter receptacles	DM/206816
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	1 544 071
EM	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle	018178036
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	600 156
WO	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Bildmarke Mädchen	909 897
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERDRECKSKESCHT	501908



Land	Schutzrechtsart	Aktuelle Inhaberin	Schutzrecht	Registrierungs-Nr
BX	Marke	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	SUPERFREONSKËSCHT	501995
DE	Gebrauchsmuster	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Gebäude sowie Gebäudeanordnung	20 2013 100 379.4
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	007535695-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	eco-belle Set	DM/209267
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	008167373-0001
WO	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Müllschleuse eco-belle WALL	DM/211407
EM	Design	L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Abfallbehälter eco-belle BOX	006633574-0001



Stratégie nationale relative à la gestion des boues épuratoires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Tel que défini par la loi relative à l'eau, **les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduelles.**

Afin de développer un traitement de ces boues à l'échelle nationale, un concept global ainsi qu'une analyse juridique ont été élaboré et des études de faisabilités sont actuellement en cours de réalisation.

Ces **travaux sont menée conjointement** par les communes et syndicats intercommunaux, le Ministère de l'Environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'Environnement et l'Administration des services techniques de l'agriculture.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

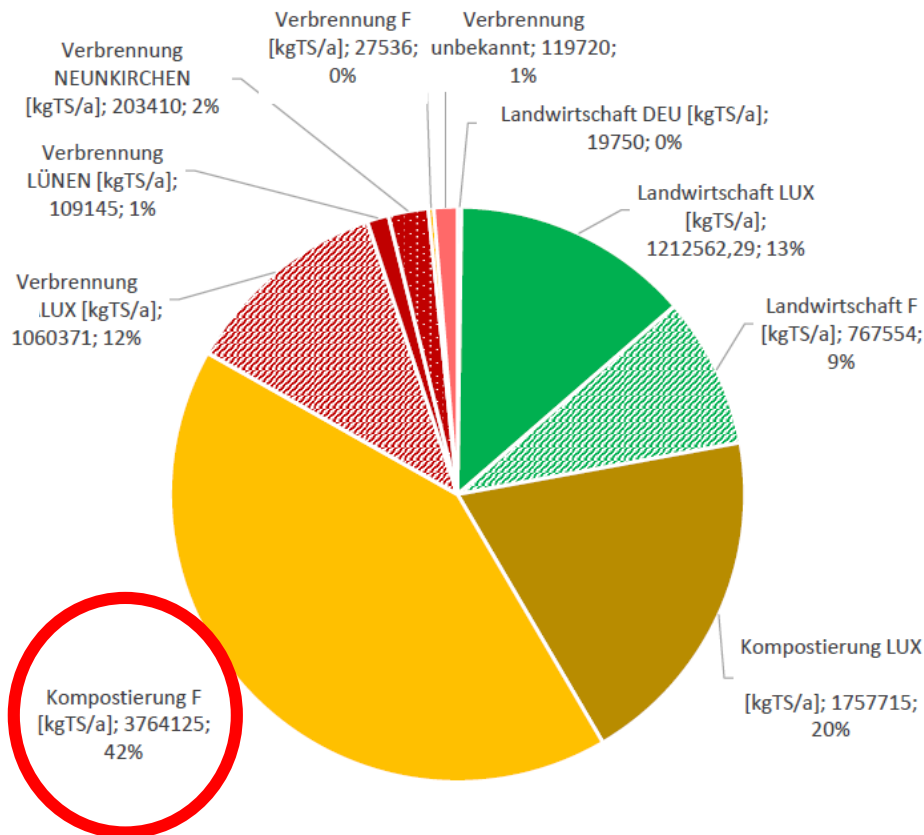


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
Administration des services techniques
de l'agriculture



Situation je Betreiber / Syndikat in LUX

Klärschlammverwertung 2018



GESETZ Nr. 2020-105 vom 10. Februar 2020 über die Bekämpfung von Abfällen und Kreislaufwirtschaft (1)

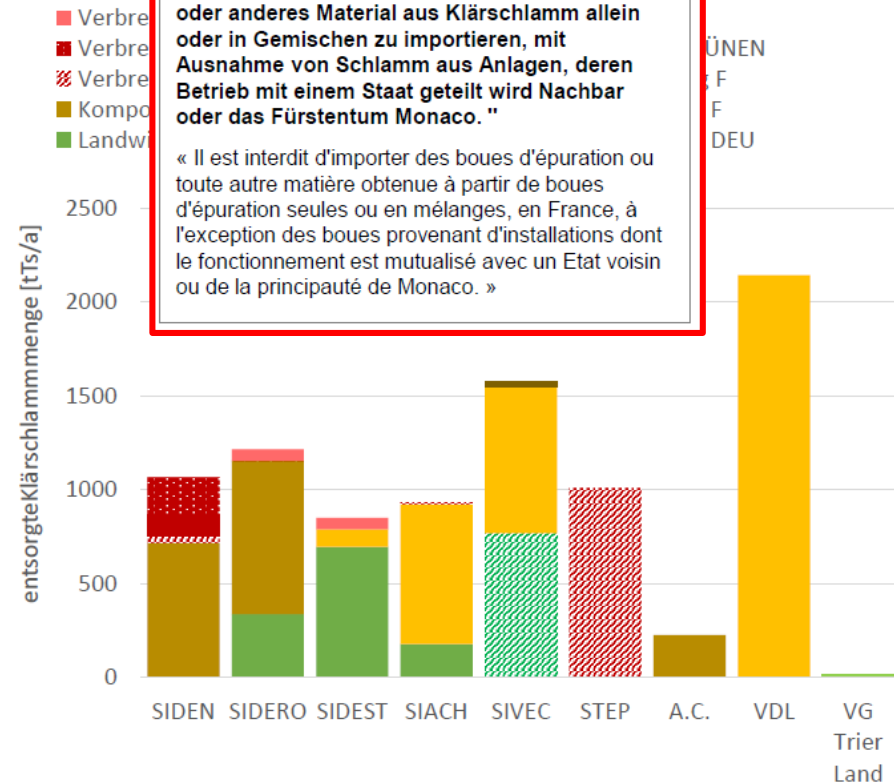
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020
relative à la lutte contre le gaspillage et à
l'économie circulaire (1)

Article 86

„Es ist in Frankreich verboten, Klärschlamm oder anderes Material aus Klärschlamm allein oder in Gemischen zu importieren, mit Ausnahme von Schlamm aus Anlagen, deren Betrieb mit einem Staat geteilt wird Nachbar oder das Fürstentum Monaco.“

« Il est interdit d'importer des boues d'épuration ou toute autre matière obtenue à partir de boues d'épuration seules ou en mélanges, en France, à l'exception des boues provenant d'installations dont le fonctionnement est mutualisé avec un Etat voisin ou de la principauté de Monaco. »





1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

2. Etudes de faisabilités *(en cours de réalisation)*

A. Volet technique

B. Volet juridique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



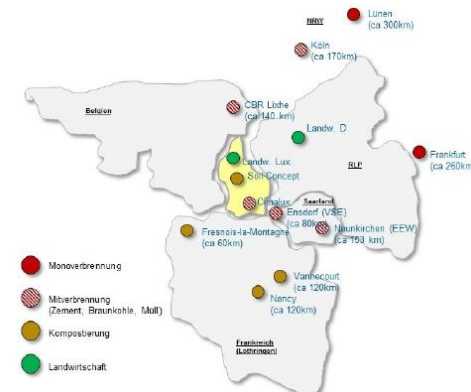
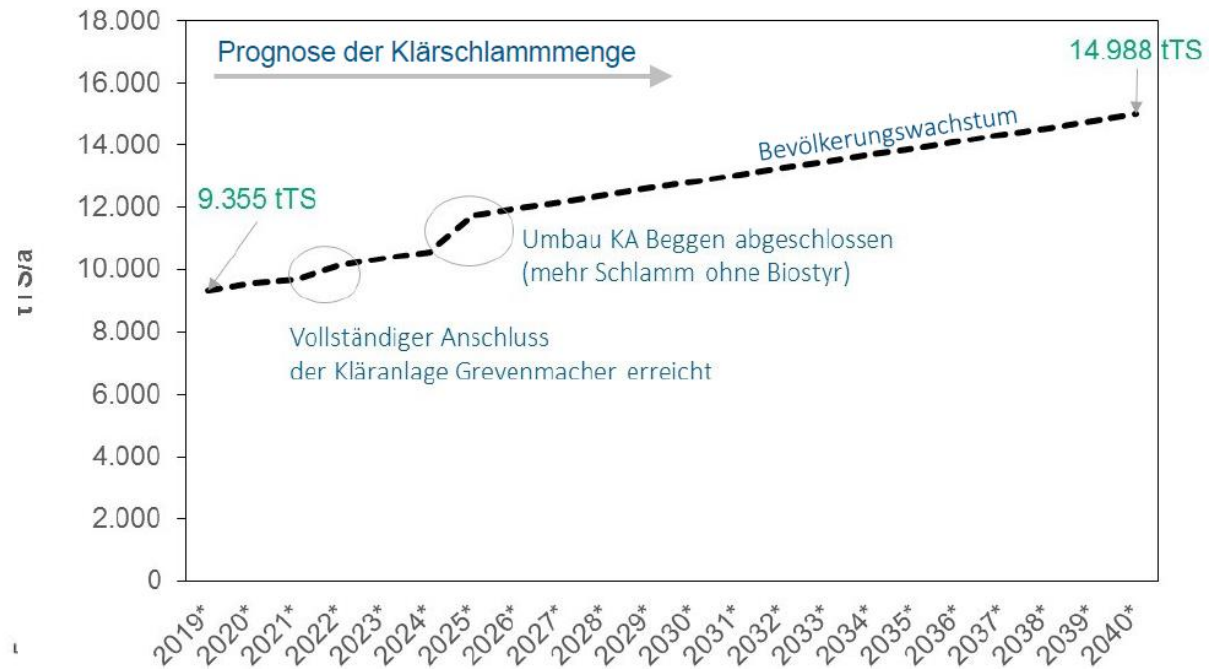
1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

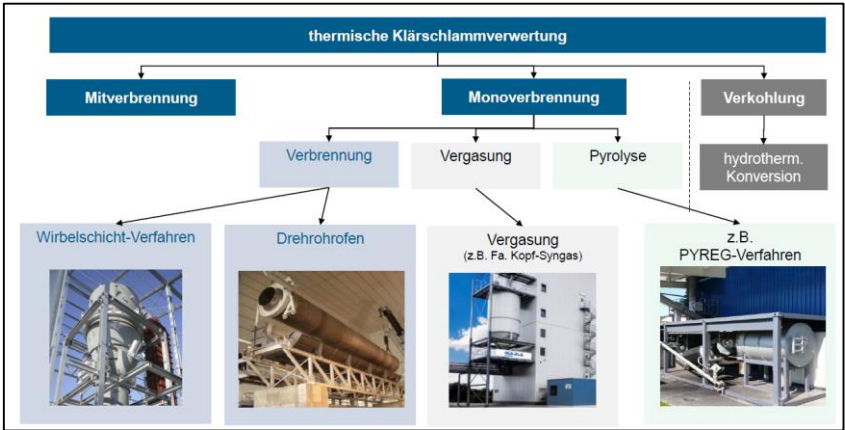
B. Volet juridique

- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats

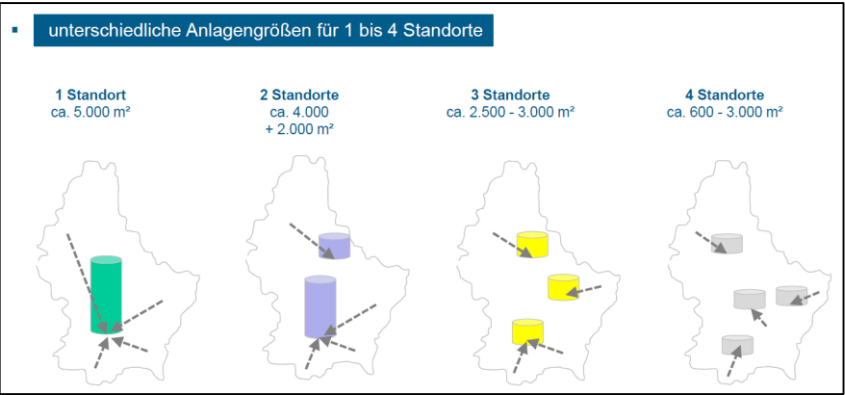




Technikverfahren



Anzahl der Anlagen



Standort

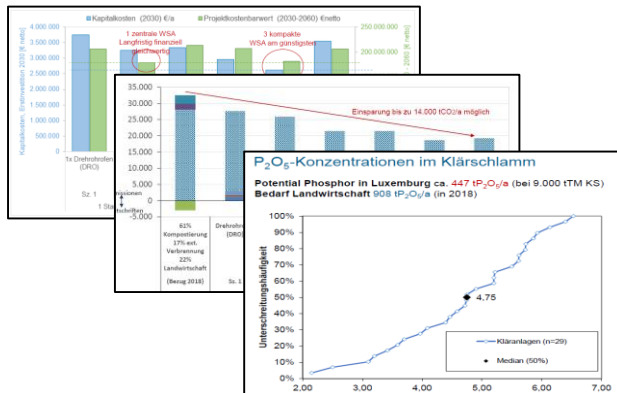


Technische und finanzielle Bewertung

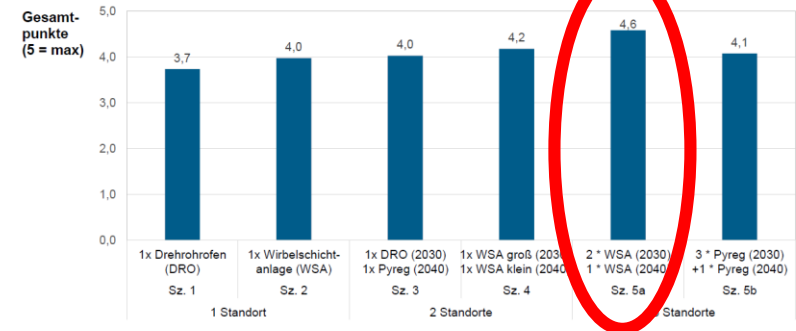
8 Faktoren für eine ganzheitliche Bewertung der Lösungsszenarien

Ökonomie	1	Erstinvestitionen (2030)
	2	Projektkostenbarwert bis 2060
Nachhaltigkeit	3	CO ₂ -Bilanz
	4	Phosphornutzung
Anlagentechnik	5	Referenzen / Prozesssicherheit
	6	Übergangsfähigkeit
	7	Redundanzen
	8	Reststoffentsorgung





Finale Punktebewertung ergibt Vorteil für Szenario 5a mit drei kompakten Wirbelschichtanlagen



- **Wirbelschichtverfahren** wird als das technisch ausgereifteste Verfahren für eine sichere Klärschlammverwertung unter Ausnutzung der Energiepotentiale bewertet.
- **Dezentraler Ansatz mit bis zu drei Verwertungsstandorten** empfohlen, um Transporte zu minimieren und gleichzeitig die Redundanz und die Flexibilität zu erhöhen.
- **1-2 Anlagen möglichst kurzfristig umsetzen**, damit die Entsorgungssicherheit ohne externe Abhängigkeiten gewährleistet werden kann. Eine dritte Anlage soll mittelfristig gebaut werden. Priorisierung möglicher Standorte im Konsens auf politischer Ebene erforderlich.



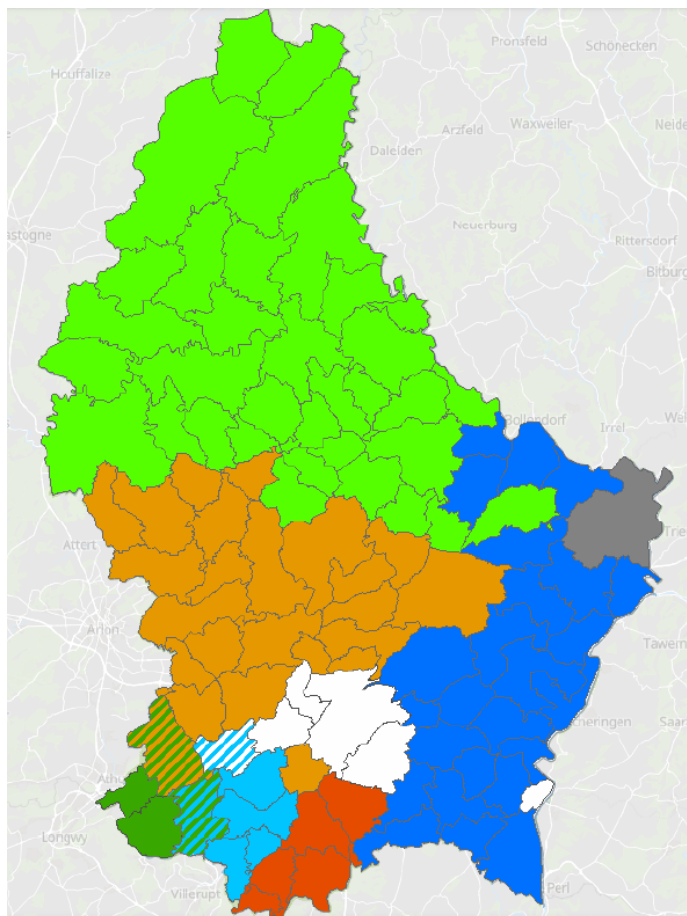
1. Concept national relatif à la gestion des boues épuratoires

A. Volet technique

- Dresser un état des lieux et une expectative des quantités et qualités des boues épuratoires issues des stations de traitement nationales.
- Proposer des solutions durables de valorisation voire d'élimination des boues épuratoires sur le plan national.

B. Volet juridique

- Modèle de coopération
- Organisation entre les syndicats



- Déterminer le mode de coopération entre les différents acteurs.
- Recenser et évaluer les différentes formes de coopération possibles et de présenter les avantages et inconvénients de chaque structure :
 - Le groupement (européen) d'intérêt économique
 - Création d'un syndicat de communes
 - Création d'une société commerciale entre syndicats
 - La société anonyme
 - La société à responsabilité limitée
 - La société coopérative
 - Création d'une ASBL
 - Signature d'une simple convention de collaboration entre les syndicats
 - Création d'un établissement public



La Création d'un syndicat des syndicats a été jugé la solution la plus opportune :

- Les différents acteurs connaissent déjà leur mode de fonctionnement, et il s'agirait d'une structure comparable à celle utilisée aujourd'hui au niveau régional.
- Un syndicat de syndicats créerait une structure superposée aux syndicats déjà existants, mais gérée par ceux-ci. Les communes pourraient ainsi représenter leurs intérêts et leur position au niveau du syndicat existant.
- Dans le cadre de cette structure syndicale, la participation de l'Etat pourra soit être limitée aux prérogatives prévues par la loi sur les syndicats des communes soit tendre vers une forme de collaboration renforcée comparable à celle existant entre l'Etat et les syndicats des communes dans le cadre du SEBES. Dans ce dernier cas, il conviendra que l'Etat se fasse autoriser à participer au syndicat par l'entremise d'une loi.



Conclusion et suggestions de l'analyse juridique :

- Etant donné que la création d'un syndicat, voire la passation d'une loi en cas de participation de l'Etat, prendra du temps, il est proposé de procéder en deux étapes :
 1. signature d'une convention à titre provisoire réglementant le fonctionnement global de la coopération
 2. création d'une structure légale en bonne et due forme



Suite à la présentation des résultats des deux études (technique et juridique) auprès des décideurs politiques des communes et syndicats intercommunaux en juillet 2021, il a été décidé de poursuivre le projet commun selon les recommandations formulées.

- **5 sites potentiels** ont été mis à disposition par les communes pour réaliser des études de faisabilité (Beggen, Bettembourg, Fridhaff, Mersch, Muertendall)
- Une **Convention de collaboration** doit être élaborée en attendant la création du nouveau syndicat commun



2. Etudes de faisabilités *(en cours de réalisation)*



A. Volet technique

- Vérifier la mise en œuvre technique en tenant compte des spécificités des différents sites.
- Estimation des coûts, sécurité de planification et hiérarchisation des sites
- Proposer des solutions de transition

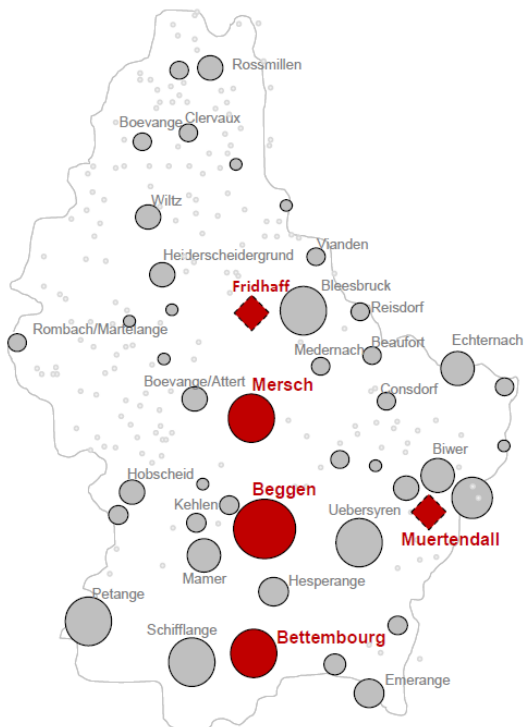
B. Volet juridique

- Préparation d'une convention de collaboration



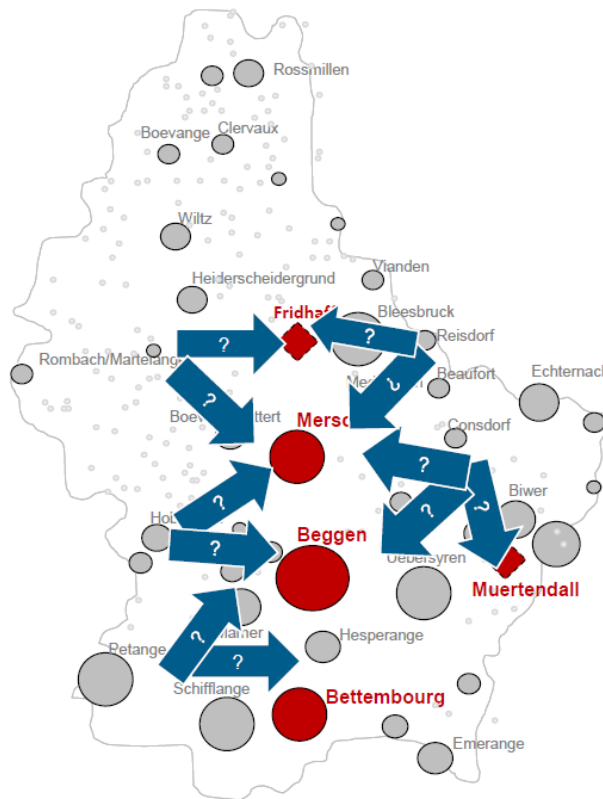


- Surface disponible
- Accessibilité
- Classification PAG
- Distance habitation
- Zones sensibles ou de protection
- Raccordement réseau électrique / chaleur
- ...

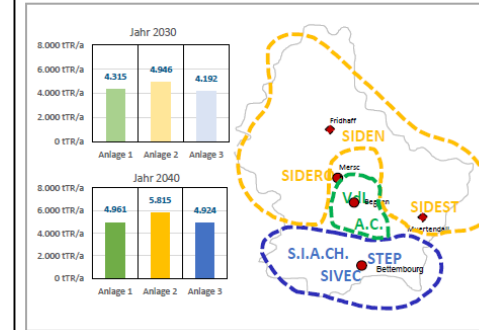




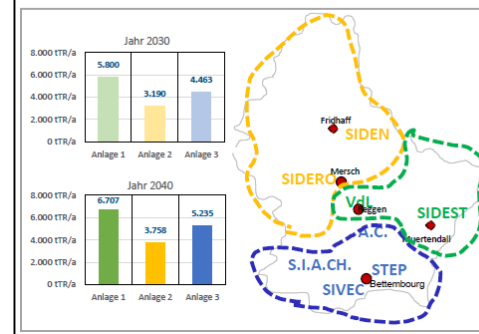
- Priorisation des sites
- Raccordement à la future station de traitement
- Dimension par rapport aux sites
- ...



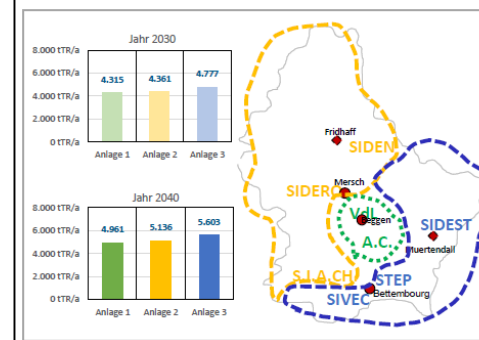
Aufteilung 1



Aufteilung 2

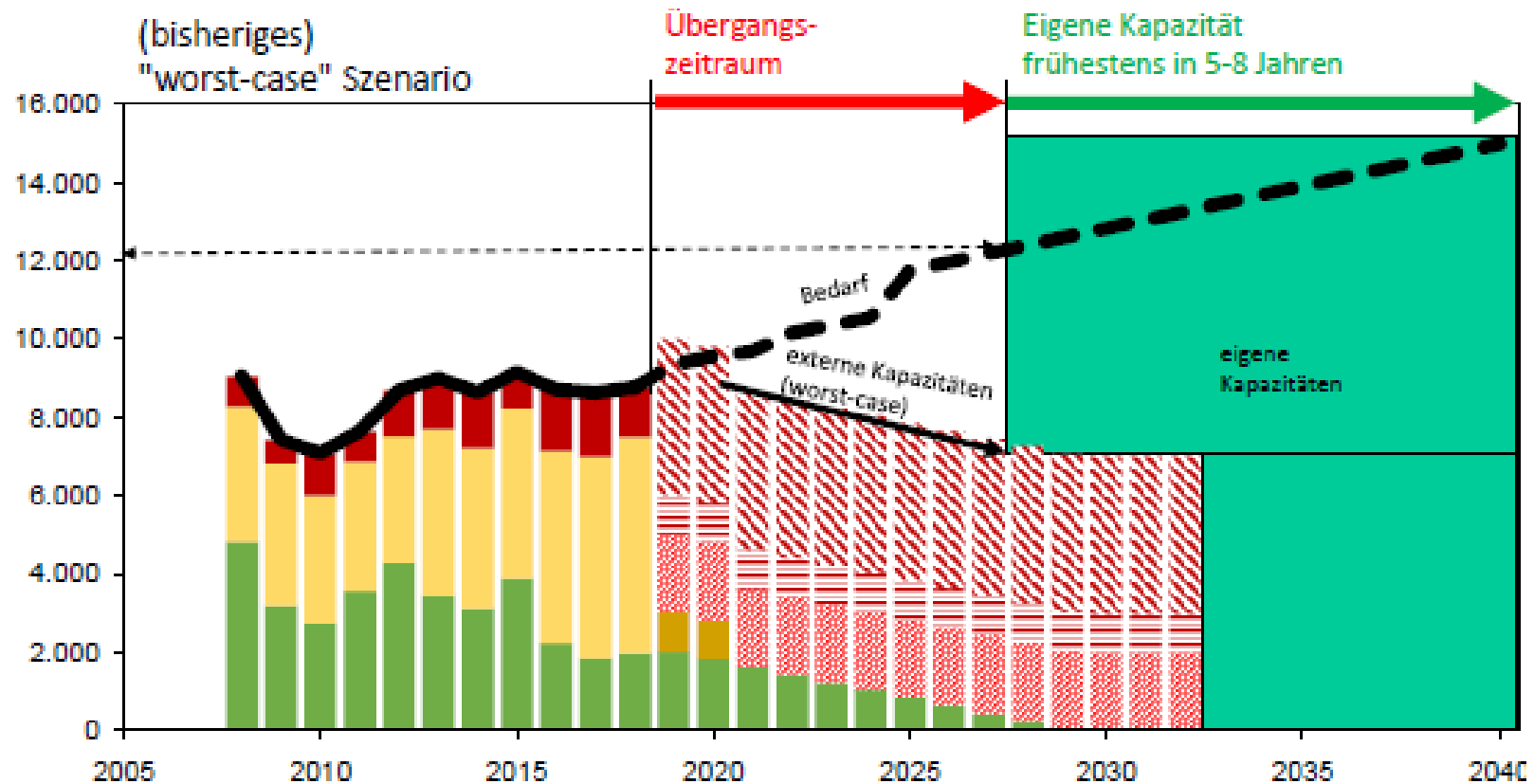


Aufteilung 3





- En attendant la mise en place de la première station de traitement, une analyse sur les solutions temporaires est en cours.





Volet technique

- Les études de faisabilité sont en cours de finalisation.
- Une priorisation des sites analysés sera proposée.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats mandataires de l'étude.
- Une décision sera prise afin de mener à bien des études détaillées pour la réalisation concrète d'une ou deux stations de traitement à court terme.

Volet juridique

- Un projet de convention provisoire est en cours de finalisation.
- Les résultats seront présentés aux communes/syndicats.
- Signature de la convention provisoire et préparation d'une loi régissant le fonctionnement à long terme du nouveau syndicat commun.



Merci fir d'Nolauschteren

